

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00059
Direction en charge Achats et Logistique
Objet Maintenance du copieur XEROX V180 EFI série n°3131971620 - Marché à intervenir avec XEROX -

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-3 3°,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT le besoin pour le service reprographie de recourir à un copieur,

CONSIDERANT la nécessité de relancer le contrat de maintenance et de fournitures de consommables associées pour maintenir le bon fonctionnement de la machine XEROX utilisée par le service reprographie,

CONSIDERANT que la société XEROX est la seule à pouvoir effectuer la maintenance dudit copieur en raison de l'exclusivité détenue par le prestataire, la consultation a été lancée sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-3 3° du code de la commande publique,

CONSIDERANT que l'offre proposée par XEROX est avantageuse pour la Ville de Saint-Étienne,

D E C I D E

Article 1

Les prestations feront l'objet d'un marché mono attributaire sans minimum avec un maximum de 40 000,00 € HT sur la durée totale du marché avec :

XEROX

2-8 rue Sarah Bernhardt
92600 Asnières sur Seine

Article 2

Le marché est conclu pour une période ferme allant de sa notification au 14 novembre 2024.

Article 3

Les dépenses pour la Ville de Saint-Étienne seront prélevées sur l'exercice 2023 et l'exercice 2024 – Chapitre 011 – Article 6156 pour la maintenance – opération 2022-ATERE-1701.

Article 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 29 janvier 2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU